

(chasse et pêche)
révisée décembre 2005

N/D : 06X3.412.183.140

Région : Estrie

ENTENTE

ENTRE:

DOMTAR INC. corporation dûment constituée en vertu des lois du Canada et ayant son siège social au 395 boulevard de Maisonneuve Ouest à Montréal, Province de Québec, ici représentée par Bruno Moreau, ing.f. dûment autorisé aux présentes tel qu'il le déclare.

ci-après désignée "**DOMTAR**",

ET:

CLUB DE CHASSE ET PÊCHE COMPTON COUNTY INC.

C.P. 703

Sherbrooke QC J1H 5K5

ci-après désigné le "**CLUB**".

EN FOI DE QUOI, en considération des ententes et engagements mutuels stipulés aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. DÉSIGNATION

DOMTAR autorise le CLUB, qui accepte, à pénétrer sur le territoire indiqué sur la carte jointe à l'entente. (7 337 hectares)

(Ci-après nommé le « TERRITOIRE »)

2. DESTINATION

DOMTAR accorde au CLUB un droit d'accès exclusif sur le TERRITOIRE pour les fins de chasse et pêche. DOMTAR prohibe toute utilisation commerciale du TERRITOIRE pour quelques fins que ce soit.

3. TERME

Le terme de cette entente est de un (1) an débutant le 1^{er} janvier 2006 et se terminant le 31 décembre 2006. Elle sera renouvelée sur tacite reconduction à moins qu'une PARTIE ne fasse connaître à l'autre PARTIE son intention d'y mettre fin par avis écrit donné au moins soixante (60) jours avant l'expiration du terme initial ou de son renouvellement.

4. CONSIDÉRATION

L'annexe « A » présente le détail des sommes que Le CLUB doit payer à DOMTAR pour l'utilisation du territoire faisant l'objet de la présente entente.

Les sommes dues sont payables en entier avant le 31 mars de chaque année.

DOMTAR pourra en outre modifier toutes les clauses de l'entente pourvue qu'un avis écrit soit donné au CLUB au moins soixante (60) jours avant l'expiration ou le renouvellement de l'entente.

5. CONDITIONS

Cette entente est faite sous les conditions suivantes que le CLUB s'engage à respecter sous peine d'annulation automatique:

- 5.1 Le CLUB s'engage à fournir à DOMTAR, le premier janvier de chaque année de l'entente, la liste de tous les membres et leurs adresses, ainsi que les noms et fonctions de tous les officiers et membres du conseil d'administration;
- 5.2 Le CLUB s'engage à respecter toutes les lois et règlements régissant l'exercice de la chasse et de la pêche qu'ils soient édictés par le gouvernement provincial, municipal ou encore par DOMTAR à l'occasion;
- 5.3 Le CLUB s'engage à respecter les lois et règlements concernant la protection de la forêt contre le feu et de plus toute autre loi et règlement concernant la protection de l'environnement. DOMTAR ne tolérera d'aucune façon que le CLUB déverse et/ou enfouisse sur le TERRITOIRE des déchets ou des rebuts; advenant une telle infraction DOMTAR sera en droit d'expulser du TERRITOIRE la personne qui aura causé l'infraction, ainsi que de mettre fin au bail de tout CLUB qui aura toléré une telle infraction;
- 5.4 Le CLUB s'engage à respecter les avis que pourrait publier le gouvernement provincial ou DOMTAR prohibant l'entrée sur le TERRITOIRE durant les périodes où il y a risque de feu de forêt. Le CLUB s'engage à aviser ses membres d'une telle prohibition;
- 5.5 DOMTAR autorise le CLUB à installer des affiches sur le TERRITOIRE, cependant celles-ci devront indiquer clairement que DOMTAR est propriétaire du TERRITOIRE. Chaque affiche devra être préalablement soumise à l'approbation écrite de DOMTAR avant d'être installée. Ces affiches devront respecter les lois et règlements édictés par les gouvernements provincial et municipal;
- 5.6 DOMTAR se réserve le droit d'expulser du TERRITOIRE, tout membre ou invité du CLUB, qui, selon elle, se conduit d'une manière préjudiciable à DOMTAR. Les personnes ainsi expulsées ne pourront être réadmissées sur le TERRITOIRE tant qu'un rapport de l'infraction qui a entraîné l'expulsion, n'aura pas été soumis par le CLUB. Néanmoins, DOMTAR se réserve la décision finale concernant la réadmission d'un membre ou d'un invité;
- 5.7 Ce droit exclusif d'accès et de séjour pour fins de chasse et de pêche n'est attribué que pour fins récréatives et rien dans la présente entente ne pourra être interprété comme donnant l'autorisation au CLUB, ses membres, leurs invités et dépendants de faire du piégeage ou de chasser et pêcher avec un engin ou d'une façon non permise par les lois fédérales, provinciales et municipales. La possession par quelque personne que ce soit d'articles autres qu'un engin de chasse ou de pêche permis par les lois fédérales, provinciales et municipales sera considérée comme un acte illégal de chasse et de pêche et le coupable se verra expulsé du TERRITOIRE pour une période déterminée par le Bureau de Direction du CLUB et approuvée par DOMTAR;

- 5.8 Sur demande de DOMTAR, le CLUB devra participer à l'implantation et la mise en œuvre d'un plan de gestion faunique (ex. : castor) s'appliquant sur son territoire ;
- 5.9 Il est strictement défendu de construire et d'ériger sur le TERRITOIRE des chalets, abris, refuges, débarcadères, quais ou toute autre construction de quelque nature, temporaire ou permanente sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de DOMTAR; faute de s'y être conformé, le CLUB pourra se faire imposer la démolition et la restauration du site à ses frais ;
- 5.10 Il est strictement défendu de couper des arbres et de construire sur le TERRITOIRE quelques chemins forestiers, sentiers, pistes, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de DOMTAR;
- 5.11 Le CLUB n'est aucunement autorisé à couper ou enlever pour quelques fins que ce soit les arbres sur pied à l'exception du bois mort tombé ou renversé et des résidus de tronçonnage qui est destiné à être utilisé comme bois de chauffage sur le TERRITOIRE du CLUB;
- 5.12 Le CLUB s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires contre les feux de forêt, le vandalisme, la violation du TERRITOIRE, la coupe et l'enlèvement illégal du bois sur le TERRITOIRE;
- 5.13 Le CLUB s'engage à prévenir immédiatement DOMTAR et les autorités responsables, s'il y a lieu, de toute entrée sur le TERRITOIRE de personnes non autorisées pour les fins de chasse, camping, pêche, coupe ou enlèvement du bois ou autre;
- 5.14 Le CLUB ne pourra céder ses droits dans la présente entente ou permettre à quelque tiers que ce soit d'utiliser une partie ou la totalité du TERRITOIRE pour quelques fins que ce soit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de DOMTAR qui pourra refuser sans devoir en fournir les motifs. DOMTAR pourra toutefois, sur réception d'une demande de cession, annuler cette entente;
- 5.15 Dans l'éventualité où le CLUB érigerait des barrières à l'entrée des chemins de son TERRITOIRE, il devra obligatoirement les munir d'un cadenas vendu par DOMTAR et se procurer les clés auprès du fournisseur accrédité par Domtar;
- 5.16 Au cas où le CLUB serait privé de ses droits à cause d'une intervention volontaire de DOMTAR, ou d'un cas fortuit, force majeure, émeute, révolte, révolution, feu, explosion, perte de terrain ou modification du terrain, décret gouvernemental ou toute autre cause de même nature ou de nature différente hors du contrôle des PARTIES aux présentes, l'entente sera automatiquement annulée et le CLUB ne pourra réclamer contre DOMTAR une compensation pour perte de jouissance du droit de chasse et de pêche;
- 5.17 Nonobstant ce qui précède, DOMTAR se réserve le droit de pénétrer sur le TERRITOIRE en tout temps durant la durée de l'entente ou de son renouvellement ou encore d'autoriser toute personne qu'elle juge à propos de pénétrer sur le TERRITOIRE, et ce, pour quelques fins que se soient, autres que l'exercice de la chasse et de la pêche. Le CLUB qui désire savoir si des opérations sont prévues sur son TERRITOIRE devra se référer au site Internet de DOMTAR (domtar.com) où il pourra consulter la cartographie des plans quinquennaux de récolte et de sylviculture;

DOMTAR et le CLUB s'entendent à l'effet que si DOMTAR autorisait certains véhicules à pénétrer sur le TERRITOIRE pour les fins de son exploitation industrielle, ces véhicules auront alors priorité de circuler sur les chemins forestiers, sentiers et pistes;

Il est entendu que lorsque DOMTAR aura déterminé les secteurs sur lesquels elle effectuera ses opérations forestières, l'usage des armes à feu sera prohibé dans un rayon minimum de 500 mètres des lieux de toutes opérations forestières;

- 5.18 Lorsque le CLUB utilise les chemins forestiers situés sur les terrains loués et qui sont des chemins privés, le CLUB le fera à ses risques et périls. En effet, DOMTAR ne devra pas être considérée comme ayant quelque obligation que ce soit de les entretenir, que DOMTAR utilise ou non ces chemins pour ses opérations;
- 5.19 Dans l'éventualité où le CLUB envisagerait de procéder au maintien et/ou à la réfection d'une infrastructure (pont, ponceaux, barrage, chemin, etc.), il devra obtenir au préalable l'autorisation écrite de DOMTAR. Dans l'éventualité où DOMTAR accorderait au CLUB la permission de procéder à la réfection des infrastructures, cette permission sera assujettie aux règles du Système de Gestion Environnemental et Forestier (SGEF) de DOMTAR et les travaux seront réalisés aux frais du CLUB;
- 5.20 DOMTAR autorise le CLUB à circuler sur le TERRITOIRE uniquement en véhicules légers (automobiles et camionnettes). Tout autre genre de véhicules (y compris les véhicules lourds et les véhicules tout-terrains) est strictement défendu sans le consentement écrit de DOMTAR;
- 5.21 Domtar a établi un nombre de membres pour les fins de la présente entente basé sur la superficie du territoire alloué. Ce nombre de membre doit guider le CLUB de façon à exercer une protection adéquate du TERRITOIRE et une gestion optimale de la ressource faunique.

6. TAXES

DOMTAR s'engage à assumer toutes les taxes municipales, scolaires, et toutes impositions, compensations imposées sur le TERRITOIRE. Cependant, toutes augmentations de ces dites taxes municipales, scolaires, impositions, compensations que pourrait entraîner l'utilisation du TERRITOIRE par le CLUB seront à la charge du CLUB. Cependant, si les autorités provinciales, municipales ou scolaires taxaient les chalets, abris ou refuges construits par le CLUB ou utilisés par le CLUB, le paiement ou le remboursement de ces taxes serait alors la responsabilité du CLUB.

7. ANNULATION

Si DOMTAR décidait d'aliéner de quelque façon que ce soit une partie du TERRITOIRE, la présente entente serait automatiquement annulée pour la partie du TERRITOIRE aliénée ou encore en totalité si l'aliénation touchait le TERRITOIRE en totalité. Le CLUB sera avisé par écrit de ladite transaction et il sera convenu que celui-ci devra quitter la partie de TERRITOIRE ou le TERRITOIRE, le cas échéant, dans un délai de trente (30) jours.

Nonobstant ce qui précède, DOMTAR se réserve le droit de mettre fin à cette entente en tout temps, notamment s'il a besoin du TERRITOIRE pour les fins de son exploitation industrielle. DOMTAR fera parvenir un avis écrit à cet effet au CLUB, au plus tard soixante (60) jours avant la date d'annulation.

Advenant le cas où le CLUB ferait défaut de respecter les règlements inclus à l'entente en ce qui a trait à l'exercice de la chasse et de la pêche ou concernant la protection du TERRITOIRE contre les feux de forêt, l'environnement ou la violation du TERRITOIRE, DOMTAR mettrait fin à cette entente en faisant parvenir un avis écrit de trente (30) jours au CLUB.

Dans chacune des situations ci-haut mentionnées, aucune compensation ne sera due au CLUB par DOMTAR pour perte de jouissance du droit de chasse et de pêche ou pour les constructions et améliorations érigées sur le TERRITOIRE.

8. ASSURANCES

Le CLUB devra, à ses propres frais, acquérir et maintenir en vigueur pour la durée de cette entente ou de son renouvellement ce qui suit :

- a) une assurance-responsabilité automobile pour tous les véhicules dont il est propriétaire ou non ou engagés en relation avec cette entente avec une limite minimale inclusive de 2 000 000,00 \$ couvrant les blessures corporelles (incluant le décès) et le dommage à la propriété; et
- b) une assurance-responsabilité générale compréhensive pour un montant non inférieur à 2 000 000,00 \$ pour chaque événement couvrant les blessures corporelles (incluant le décès) et le dommage à la propriété, y inclut la responsabilité contractuelle assumée en vertu de cette entente et couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le CLUB devra conserver en vigueur de telles assurances avec DOMTAR nommée à titre de personne assurée additionnelle et devra fournir à DOMTAR une preuve satisfaisante quant aux montants de couverture en vertu de sa police d'assurance et des stipulations desdites polices d'assurance, et ce, avant le premier mars de chaque année. Si le CLUB fait défaut d'obtenir ou de maintenir en vigueur lesdites polices d'assurance ou de fournir à DOMTAR une preuve d'assurance, DOMTAR pourra elle-même obtenir les assurances nécessaires et un montant équivalent à la prime sera ajouté de toute somme d'argent due à DOMTAR par le CLUB en vertu de cette entente.

La police d'assurances contiendra une prohibition d'annulation ou de modification substantielle à moins d'avoir fait parvenir à DOMTAR un préavis de trente (30) jours à cet effet. À défaut de se conformer à ce qui précède, le CLUB ne pourra commencer ses activités sur le TERRITOIRE.

Advenant le cas où le CLUB modifierait la valeur de ces polices pour un montant moindre que les montants stipulés ci-haut, DOMTAR mettrait immédiatement fin à l'entente.

Le CLUB s'engage à maintenir à jour un registre des assurances habitation des chalets de ses membres, ainsi que pour les véhicules tout-terrains (VTT, Argo, etc.) ; le CLUB devra fournir ce registre à DOMTAR sur demande. A défaut de pouvoir présenter ce registre à jour sur simple demande, DOMTAR mettrait immédiatement fin à l'entente.

Advenant le cas où le montant des primes d'assurances de DOMTAR subirait une hausse par suite de cette entente, le CLUB remboursera à DOMTAR le montant d'une telle hausse.

DOMTAR pourra augmenter le montant de la police d'assurances responsabilité à la fin de la présente entente ou de tout renouvellement, moyennant avis écrit à ce sujet au moins soixante (60) jours avant la fin de la présente entente ou de tout renouvellement.

9. RESPONSABILITÉ

Le CLUB ou ses membres, invités ou employés, devra en tout temps garantir et tenir indemne DOMTAR de toutes pertes, dépenses ou dommages découlant de toute négligence du CLUB, de ses membres invités ou employés, ainsi que de toutes réclamations, pertes, frais, actions ou autres procédures faites ou intentées par qui que ce soit à la suite soit d'accidents, de dommages ou blessures aux personnes incluant la mort de personne (y compris aux employés ou agents de DOMTAR) ou à la propriété ou autrement, attribuable à, résultant ou découlant, de quelque façon:

- a) de l'existence de la présente entente ou de tout privilège accordé ou choses faites en vertu d'icelle; ou
- b) de l'exercice de tout droit en découlant;

et le CLUB renonce expressément par les présentes à toutes réclamations ou demandes de quelque nature qu'elles soient qu'il pourrait avoir contre DOMTAR et ses employés, que ces réclamations ou demandes résultent directement ou indirectement de l'existence de la présente entente ou des privilèges accordés ou choses faites en vertu des présentes.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précité, le CLUB assume et accepte tous risques de blessures, pertes ou dommages à la propriété du CLUB sur les lieux ou aux choses qui s'y trouvent sous sa garde, résultant du feu, du vol et de toute autre cause, et dû ou non à la négligence ou faute de DOMTAR, de ses employés ou agents.

10. RESPECT DE LA LOI ET DÉDOMMAGEMENT

Le CLUB doit se conformer, avec diligence et à ses frais, aux lois, règles, ordonnances, ordres et règlements en vigueur des gouvernements municipaux, provinciaux et fédéraux, et de tous les ministères, commissions et organismes de ces gouvernements, le cas échéant, et de toute autre autorité gouvernementale qui exerce quelque juridiction sur le TERRITOIRE, les équipements du CLUB ou les accessoires installés sur le TERRITOIRE, ou les opérations du CLUB sur le TERRITOIRE. À la demande de DOMTAR, le CLUB doit, de temps à autre, lui fournir, ainsi qu'à ses conseillers juridiques, une preuve satisfaisante qu'il détient les licences et permis nécessaires.

Le CLUB s'engage à tenir indemne, indemniser et prendre fait et cause pour DOMTAR contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages quels qu'ils soient qui pourraient résulter de toute violation par le CLUB de n'importe quelle loi, ordonnance ou règlement en vigueur et contre tous dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission ou négligence du CLUB qui pourraient causer des dommages corporels, y compris le décès d'une ou plusieurs personnes et des dommages matériels, sur le TERRITOIRE.

11. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX OCCUPÉS

À l'expiration de la présente permission, de toute résiliation ou de toute prolongation de celle-ci, le CLUB s'engage à rendre le TERRITOIRE à DOMTAR en aussi bonne condition que celle où ils se trouveront lorsqu'il en prendra possession. DOMTAR deviendra le propriétaire des installations du CLUB sans compensation.

12. PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC FAUNE & PARCS QUÉBEC

Afin de permettre l'application des articles 36 et 37 de la loi sur la conservation de la faune et la mise en valeur de ses habitats, DOMTAR autorise le CLUB à signer un protocole d'entente avec le Ministre responsable de la Société de la Faune et des Parcs et en accepte l'application sur le TERRITOIRE décrit à l'annexe « A » dudit protocole et désigne le CLUB comme son mandataire aux fins dudit protocole.

Cependant, DOMTAR devra vérifier les termes de ces ententes et les accepter par écrit avant la signature de ce protocole par les parties impliquées. Toute négligence du CLUB à se conformer à cette démarche rendra caduque ledit protocole.

13. INTERPRÉTATION

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement, le mot "DOMTAR" signifie DOMTAR Inc., ses administrateurs, représentants, employés et toute personne qu'elle autorise à pénétrer sur le TERRITOIRE et le "CLUB" signifie le CLUB mentionné dans la comparution, ses administrateurs, représentants, employés, ses membres, leurs dépendants et invités ainsi que toute personne qu'il autorise à pénétrer sur le TERRITOIRE.

14. **AVIS**

Tout avis ou communication qu'une Partie devra donner à l'autre Partie en vertu de la présente entente devra être envoyé dans le cas de :

DOMTAR:

DOMTAR INC.
Service des Approvisionnements en fibres
609 Rang 12
Case postale 1010
Windsor, QC J1S 2L9

A l'attention du Directeur - Service de l'approvisionnement en fibres

CLUB:

CLUB DE CHASSE ET PÊCHE COMPTON COUNTY INC.
C.P. 703
Sherbrooke QC J1H 5K5

Tel avis ou communication devra être envoyé par courrier recommandé ou certifié, par messenger ou par télécopieur, et tel avis ou communication sera réputé être reçu le cinquième jour suivant la date du timbre apposé par la Société des postes dans le cas d'envoi par courrier recommandé ou certifié et le jour de sa livraison par le messenger ou la télécopie reçue confirmée.

15. **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Il n'y a aucune entente ou convention, soit verbale ou écrite, entre les PARTIES touchant la présente convention sauf ce qui est spécifiquement prévu ou référé dans la présente entente. La présente entente annule et remplace toute convention antérieure intervenue entre les parties concernant les sujets visés aux présentes.

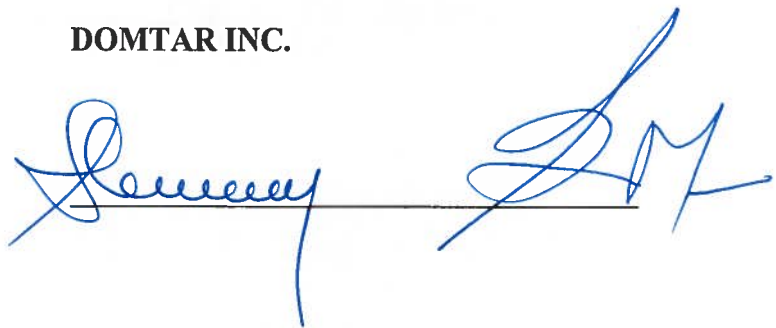
À moins qu'un écrit ne soit annexé à la présente entente et signé par DOMTAR, aucun consentement, changement ou renonciation à tout ou partie des présentes ne sera considéré comme valide.

Les PARTIES conviennent que toutes les pièces annexées à la présente permission en font partie intégrante tout comme si elles y étaient reproduites intégralement et les PARTIES s'engagent à s'y conformer.

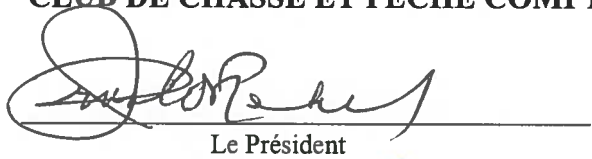
Pour les fins de la présente permission, les parties élisent domicile dans le ville et district judiciaire de Windsor et conviennent que l'entente doit être considérée comme ayant été passée en ce lieu et qu'elle est soumise aux lois et tribunaux de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé par les représentants des PARTIES, ces derniers étant dûment autorisés à ce faire, en deux copies originales à Windsor le 7 - DEC. 2005.

DOMTAR INC.



CLUB DE CHASSE ET PÊCHE COMPTON COUNTY INC.



Le Président



Le Secrétaire

Annexe "A"

TARIFICATION

Club: Club de C & P Compton County Inc.

Tarification générale annuelle

Calcul du nombre de membres pour la tarification : 1 membre par 40 hectares

Superficie du TERRITOIRE (ha)	7,337
Nombre de membres calculé par Domtar	183
Nombre de chalets ou camps ou roulottes	3

Détail de la tarification pour les années 2006 à 2009 (TPS et TVQ exclues)

Note: attendre la facturation par DOMTAR avant d'envoyer votre paiement

	année 2006	
Taux de base par club	500 \$	
Tarification basée sur le nombre de membre	18,300 \$	100 \$ /membre
Taux pour chalets ou camps ou roulottes	750 \$	250 \$ /chalet
Montant annuel à payer	19,550 \$	

	année 2007	
Taux de base par club	500 \$	
Tarification basée sur le nombre de membre	27,450 \$	150 \$ /membre
Taux pour chalets ou camps ou roulottes	1,020 \$	340 \$ /chalet
Montant annuel à payer	28,970 \$	

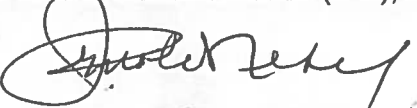
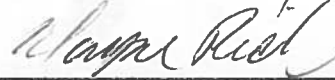
	année 2008	
Taux de base par club	525 \$	
Tarification basée sur le nombre de membre	33,855 \$	185 \$ /membre
Taux pour chalets ou camps ou roulottes	1,290 \$	430 \$ /chalet
Montant annuel à payer	35,670 \$	

	année 2009	
Taux de base par club	525 \$	
Tarification basée sur le nombre de membre	41,175 \$	225 \$ /membre
Taux pour chalets ou camps ou roulottes	1,575 \$	525 \$ /chalet
Montant annuel à payer	43,275 \$	

Années 2010 et suivantes:

À moins d'un avis donné par DOMTAR au CLUB en vertu de l'article 4 de l'entente, l'augmentation sera calculée selon l'Indice des Prix à la Consommation (IPC), minimum de 3%.

Acceptation de la grille tarifaire :

 **PRESIDENT**
 **sec.**
pour Club de C & P Compton County Inc.



1:70 000

**Club de
Chasse & Pêche**

Légende :

Courbes de niveaux

- Courbes mâtresses
- Autres courbes

Limite administrative

- Canton
- Rang
- LdL

Frontière internationale

Système routier

- Routiers primaires
- Routiers secondaires
- Routiers tertiaires

- Sentier

- Vue ferrée

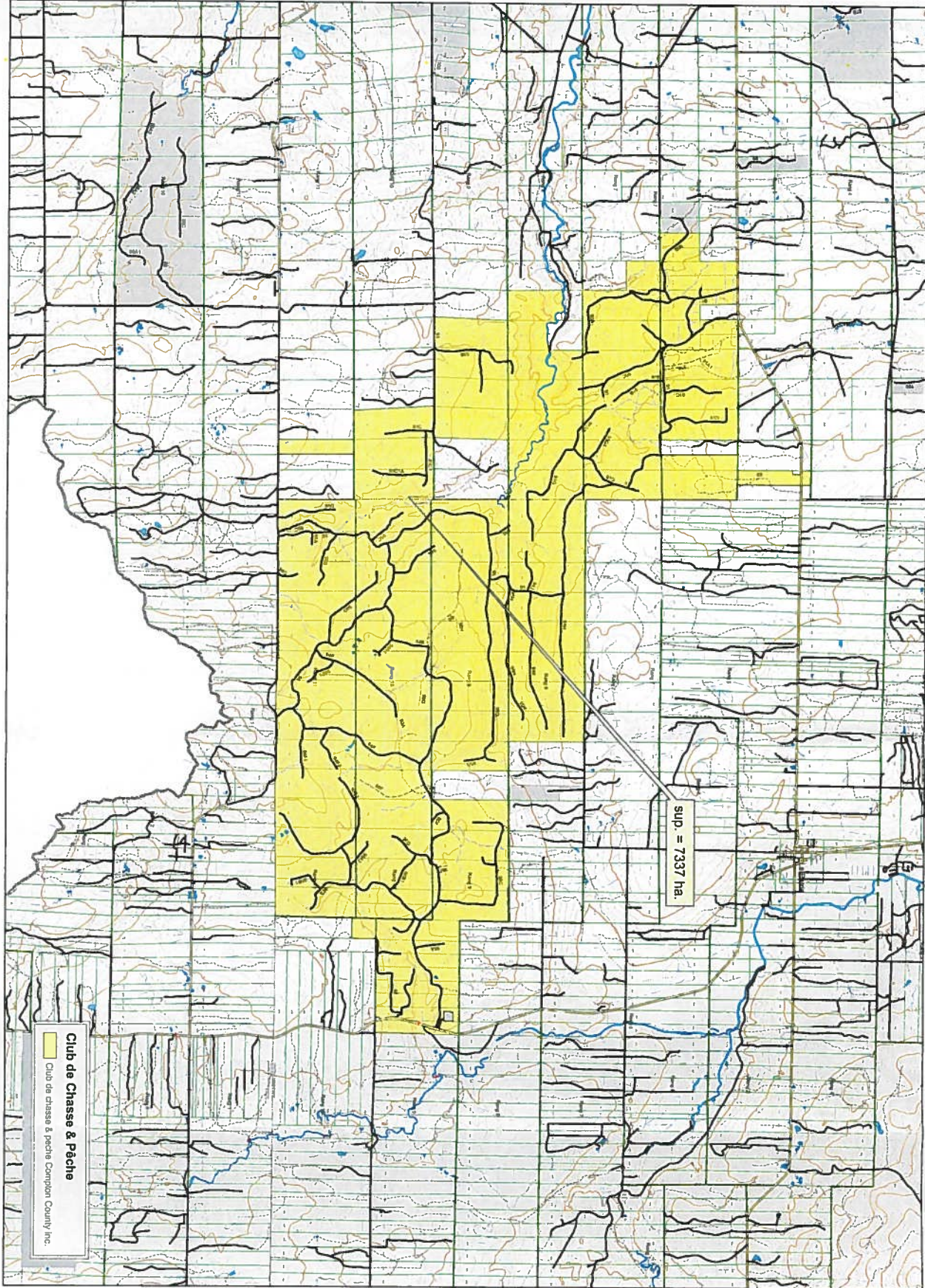
- Ligne de transport d'énergie

- Petit

- Battelle

- Vieux sentier

- Domtar propriétés privées



Club de Chasse & Pêche

Club de chasse & pêche Compton County Inc.